

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le  
17/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**GEODIS Logistics Ile de France**

**ELV2**

ZI LA PIECE DE LA REMISE  
Route de Corbeil BP 111  
91004 Évry-Courcouronnes

Références : D2023-  
Code AIOT : 0006509754

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2023 dans l'établissement GEODIS Logistics Ile de France implanté Chemin départemental 26 La Pièce de la Remise 91090 Lisses. L'inspection a été annoncée le 30/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GEODIS Logistics Ile de France
- Chemin départemental 26 La Pièce de la Remise 91090 Lisses
- Code AIOT : 0006509754
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt EVL2, d'une surface de 354 952 m<sup>3</sup> est composé de 3 cellules et d'un bâtiment D annexe. Il est situé sur le territoire de la commune de Lisses, ZAC de la remise où se trouvent de nombreuses activités de logistique.

Depuis janvier 2023, les changements de locataires ont modifié la nature du stockage : matériel informatique, de sodas et de débord de marques de distribution (DEEE actuellement). Le stockage est réalisé principalement en masse.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
6	Matières dangereuses et incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art 8	/	Lettre de suite préfectorale	
7	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art 9	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Lutte contre l'incendie – moyens d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art 13	/	Lettre de suite préfectorale	
13	Lutte contre l'incendie – exercice incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art 13	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
16	Évacuation du personnel – Issues de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art 14	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
18	étude des effets thermiques 8KW/m <sup>2</sup>	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
20	Contrôle décennal des réservoirs associés au sprinklage – NC insp 8/3/2018	Arrêté Ministériel du 24/12/1992, article Annexe VII _ art 3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
22	Convention de rejet – RQ insp 8/3/2018	Autre du 08/03/2018	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - art 1.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Eau _Disconnecteurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art 1.6.2	/	Sans objet
4	Eau _ analyse eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 1.6.4	/	Sans objet
5	Déchets _ registre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art 1.7.3	/	Sans objet
8	Conditions de stockage _ liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art 9	/	Sans objet
9	Détection incendie _ SSI	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art 12	/	Sans objet
11	Lutte contre l'incendie _ extinction automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art 13	/	Sans objet
12	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art 5	/	Sans objet
14	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art 14	/	Sans objet
15	Installations électriques, foudre et mise à la terre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art 15	/	Sans objet
17	Surveillance et accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art 25	/	Sans objet
19	Marquage activité DEEE _ NC insp 8/03/2018	Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article Annexe X	/	Sans objet
21	Rapports de vérification foudre _ NC insp 8/3/2018	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article art 22	/	Sans objet
23	Transport piles en mélange_ RQ insp 8/3/2018	Autre du 08/03/2018	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le changement de locataire récent et la modification des conditions de stockage obligent l'exploitant à revoir les effets thermiques induits par son installation. L'exploitant, conscient de la modification des risques, a commandé une étude pour la réalisation d'un portier à connaissance afin de régulariser la situation. Cette dernière devra être transmise à l'inspection sous un délai de 4 mois.

L'exploitant devra porter une attention particulière sur le respect des conditions de stockage et les conditions d'évacuation du personnel. Des éléments sont attendus sur ces points.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformément à la dernière mise à jour administrative en date du 16/12/20, l'installation est soumise aux rubriques suivantes : - 1510-1 : V = 314 952 m <sup>3</sup> / Q = 2000 tonnes (autorisation) - 2925-1 : Puissance 130 kW, 2 locaux de charge (130 kW) (déclaration) - 4330-2 : liquide inflammable catégorie 1 Q = 5 tonnes (déclaration) - 1978 : Solvants organiques (non classé)
Un courrier de demande de bénéfice de l'antériorité, suite à la parution de l'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, a été transmis le 16/12/21 pour un classement de l'installation sous la rubrique 1510-2 enregistrement.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant déclare qu'un courrier a été transmis le 19 février 2021 pour indiquer que la situation administrative actée dans le courrier du 16 décembre 2020 était incorrecte. En effet, il souhaite garder le bénéfice des rubriques actées dans le courrier du 2 juillet 2020 suite à l'inspection du 8 mars 2018. Pour autant, le site ne stocke pas à ce jour de produits dangereux, de produits inflammables et ne réalise pas de démantèlement de DEEE. Un courrier actant la mise à jour administrative sera transmis à l'exploitant afin de clarifier la situation. Le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 1510 sera également acté dans ce courrier.
L'exploitant déclare que le stockage a été modifié depuis janvier 2023 et que la quantité de matières combustibles stockées est de 10 668 tonnes dans le dernier état des stocks. La quantité de matières combustibles dans l'APC du 2 juillet 2009 était limitée à 2000 tonnes.
L'exploitant est conscient de cette modification et a commandé la réalisation d'un PAC comportant une nouvelle étude de flux afin de régulariser la situation de l'installation. Il transmet un bon de commande auprès du bureau d'études VERITAS en date du 27 septembre 2023 (réf FG 23008210285449) pour la réalisation de cette étude. L'inspection indique que la présence des liquides inflammables devra être prise en compte dans cette nouvelle étude afin de statuer sur l'emplacement de ces derniers.
L'exploitant est tenu de transmettre ce portier à connaissance sous un délai de 4 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

## N° 2 : Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - art 1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des matières stockées - Gestion de crise
<b>Prescription contrôlée :</b> « I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
<b>Constats :</b> Par mail en date du 21/9/23, l'exploitant a transmis l'état des stocks. Ce dernier n'est pas daté. L'état des stocks présente 3 cellules A1, A2 et A3. Aucun produit dangereux n'est présent dans cet état des stocks.
Différents locataires sont présents dans l'entrepôt : EXPERIS : matériel informatique (cellule A1) AUCHAN : bureau + électroménager (cellule A1). COCA COLA (cellule A2 et A3) JILITI : matériel informatique Présence de déchets DIB, plastique, cartons, bois, verre.
Lors de la visite, l'inspection constate la présence d'un local nommé D. Ce local contient de nombreuses archives papier, divers matériaux, certains pouvant être classés comme matières combustibles et 9 fûts de 200 l de dégraissant contenant des hydrocarbures. Ce local n'est pas présent dans l'état des stocks.
Par mail en date du 9 octobre 2023, l'exploitant a transmis l'état des stocks mis à jour qui prend en compte le stockage du bâtiment D.
A noter que dans le cas où l'installation stockerait des produits dangereux, l'état des stocks devra être réalisé de manière journalière. Cet état des stocks devra être disponible au PC sécurité et accessible de manière rapide en format numérique ou papier, selon l'organisation de l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Eau \_Disconnecteurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art 1.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien et surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
<b>Constats :</b> Par mail en date du 21/9/23, l'exploitant a transmis le rapport de vérification d'un disconnecteur réalisé par la société LUBIN Maintenance le 18/9/23. Le rapport conclut que le disconnecteur est conforme.
Lors de la visite, l'exploitant déclare qu'un autre disconnecteur est présent au niveau de la chaufferie et que ce dernier a également été contrôlé. Le document de vérification se trouve dans la chaufferie. L'inspection n'a pas vérifié ce document car aucune visite n'a été effectuée dans la chaufferie.

Par mail du 9 octobre 2023, l'exploitant a transmis le rapport de vérification du disconnecteur de la chaufferie par Lubin maintenance en date du 18 septembre 2023. Le rapport conclut que le fonctionnement est correct.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Eau \_ analyse eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II \_ 1.6.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement par les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et de déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l ;

Article 7 \_ AP 2009 qui complète le point 7 de l'annexe II de l'AP du 24/12/92

Les effluents aqueux de l'établissement ne peuvent être rejetés qu'après avoir été débarrassés des débris solides éventuels, sous réserve des conditions suivantes :

- température inférieur à 30°C
- pH compris entre 6 et 8,5
- absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés
- concentration en hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l
- PCB : 0,05 mg/l
- somme des métaux : 15 mg/l

Les analyses sont effectuées sur échantillon brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Une mesure des concentrations des différents polluants est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation.

**Constats :**

Par mail en date du 21/9/23, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'intervention réalisé par le bureau d'études VERITAS en date du 13/7/22 (rapport n° 797 407 8754794 009 001 001). Les résultats d'analyses sont conformes aux exigences réglementaires.

Il transmet également le bon de commande en date du 4/7/23 ( n°FG 23008210261887) adressé au bureau d'études VERITAS avec livraison attendue avant le 29/12/23.

Il transmet également le rapport d'intervention en date du 18/4/23 concernant le pompage et le nettoyage du séparateur HCT réalisé par la SNAVEB.

Le suivi des rejets aqueux est conforme aux exigences réglementaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 5 : Déchets \_ registre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II \_ art 1.7.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des déchets

**Prescription contrôlée :**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

**Constats :**

Par mail en date du 21/9/23, l'exploitant a transmis le registre des déchets non dangereux. L'ensemble des déchets non dangereux sont traités par la société PAPREC.

Il transmet également le BSD 20230417-FFOSBPKH7 concernant l'évacuation des boues du séparateur HCT issues du nettoyage de ce dernier (code déchets 13 05 08\*). La quantité réelle est de 6,8 tonnes. Le BSD est correctement complété.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : Matières dangereuses et incompatibles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II \_ art 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, conditions de stockage et cellules particulières

**Prescription contrôlée :**

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ».

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence dans le bâtiment D de fûts de dégraissant (RENOCLEAN et ULTRASOLV) contenant des hydrocarbures considérés comme des produits dangereux. Suite à la transmission de la mise à jour de l'état des stocks, l'exploitant a déclaré une quantité de 2 tonnes non classée dans les rubriques 4330 et 4331. Ces fûts, non utilisés à ce jour, doivent être éliminés dans une filière déchets adaptés.

Par mail en date du 29 septembre 2023, l'exploitant transmet les fiches de données sécurité (FDS) de ces 2 produits. L'inspection constate que la FDS de l'ULTRASOLV 65, dont la dernière révision en date du 7/08/2012 est obsolète et ne répond pas aux exigences du règlement CLP. **L'exploitant s'assurera de la conformité des FDS vis à vis de la réglementation en vigueur.**

Bien que l'exploitant a exprimé son souhait de garder le bénéfice des rubriques 4330 et 4331, aucun produit classé sous ces rubriques n'est stocké sur le site le jour de la visite.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

## N° 7 : Conditions de stockage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II \_ art 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage masse et vrac

**Prescription contrôlée :**

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection constate :

- cellule A1 : Les conditions de stockage en masse ne sont pas respectées. Il est rappelé que les îlots formés par le stockage en masse des matières combustibles doivent être limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

- cellule A2

La hauteur de stockage vis-à-vis de la distance avec la toiture n'est pas respectée au niveau du stockage en racks du locataire JILITI.

La présence de couettes SNCF dans les allées de la cellule, au niveau des allées piétonnes. Ces éléments ne figurent pas dans l'état des stocks.

Par mail en date du 9 octobre 2023, l'exploitant a transmis les photos de la cellule A1 montrant le respect des distances du stockage en masse ainsi que le respect de la hauteur de stockage dans la cellule A2.

L'exploitant transmet également une photo montrant que les couettes SNCF ont bien été retirées de la cellule A2. Pour autant, l'inspection attend un document démontrant le retrait de ces marchandises de la SNCF de l'entrepôt sous un délai d'un mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 8 : Conditions de stockage \_ liquides inflammables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage de liquides inflammables H224
<b>Prescription contrôlée :</b> Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.
Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.
<b>Constats :</b> Ce point est sans objet. Le jour de la visite, aucun produit inflammable n'est présent sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Détection incendie \_ SSI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, détection et alarme
<b>Prescription contrôlée :</b> La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.
Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.
Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.
Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
<b>Constats :</b> Par mail en date du 21/9/23, l'exploitant transmet le rapport de vérification (réf : S449753) rédigé par la société SCUTUM INCENDIE en date du 9/12/22. Le rapport conclut que le SSI était en veille et sans défaut au départ du vérificateur.  Une remarque est stipulée dans le rapport indiquant que 8 détecteurs linéaires n'ont pas pu être vérifiés.  L'exploitant indique que ces détecteurs sont en hauteur mais l'installation possède des détecteurs périphériques. Pour autant ces 8 détecteurs sont toujours actifs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Lutte contre l'incendie \_ moyens d'extinction

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II \_ art 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie \_ Apport en eau

### Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
  - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- « - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

### Annexe VII de l'AP du 24/12/92

"Les moyens de lutte, conforme aux normes en vigueur, comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles,
- des RIA de 40 mm répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues : ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel
- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée lorsque les conditions d'entreposage présentent des risques particuliers liés à la nature des produits entreposés, au mode de stockage, ... Si la hauteur d'entreposage dépasse 8 mètres, l'installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires.

### Art 6 \_ AP du 2 juillet 2009

Les RIA sont implantés au sein de l'établissement de manière à ce que tout point puisse être atteint par deux jets de lance. Dans le cas où de nouveaux RIA doivent être installés pour répondre aux dispositions susvisées, ceux ci doivent être de 33 mm et conformes aux normes applicables. Ces nouveaux RIA doivent être installés à proximité immédiate des issues.

A l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux à risques spécifiques, des extincteurs sont répartis à raison d'un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres minimum, ou en cas de risque électrique à poudre de 6 kg, pour 200 m<sup>2</sup> de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau.

### Constats :

Par mail en date du 21/9/23, l'exploitant a transmis :

- le rapport de vérification rédigé par la société SCUTUM INCENDIE le 28/4/23 (n° intervention S455768)
- le devis édité par la société SCUTUM INCENDIE en date du 31/5/23

- le rapport d'intervention rédigé par la société SCUTUM INCENDIE en date du 5/8/23 pour la réalisation des travaux suite devis (n° intervention S 466459)

- le rapport de vérification des RIA réalisé le 31/05/23 par la société UXELLO. Des non conformités ont été relevées sur la majorité des RIA concernant la présence de vanne de barrage.

La vérification des RIA est gérée par PROLOGIS. Une nouvelle vérification a été réalisée 31/5/23. L'action de levée de réserve concernant les vannes de barrage est en cours sur l'ensemble du campus. A ce jour, les RIA restent constamment en position ouverte.

Lors de la visite, l'inspection a constaté, par échantillonnage, que les portes coupe feu ont été contrôlées par la société ASSA ABLOY le 26 juin 2023.

**La mise en place des actions pour lever les réserves (vannes de barrage) relatives au contrôle des RIA sera contrôlée lors de la prochaine inspection.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

#### N° 11 : Lutte contre l'incendie \_ extinction automatique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II \_ art 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installation et entretien EAI

**Prescription contrôlée :**

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

**Constats :**

Par mail en date du 21/9/23, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification semestrielle du système de sprinklage réalisé par la société CLF SATREM le 30/6/23. Ce rapport révèle de nombreuses non conformités à lever au plus vite. Ces non conformités ont déjà été relevées de 2017 à 2022.

Lors de la visite, l'exploitant présente le document en date du 25 septembre 2023 attestant de la levée de réserves réalisée par CLF SATREM. Le stockage en racks n'étant plus d'actualité, la majorité des non conformités ont été levées.

Par mail en date du 9 octobre 2023, l'exploitant a transmis des éléments complémentaires concernant le contrôle triennal des pompes.(cf point n°21)

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 12 : Désenfumage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II \_ art 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Désenfumage

**Prescription contrôlée :**

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

**Constats :**

Par mail en date du 21/9/23, l'exploitant transmet à l'inspection :

- le rapport d'intervention du 5/5/23 rédigé par SCUTUM INCENDIE
- le compte-rendu (n° S459280) en date du 5/5/23 rédigé par la société SCUTUM INCENDIE
- le bon de commande n° FG 23008210279461 à destination de SCUTUM INCENDIE pour la réalisation des actions correctives

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 13 : Lutte contre l'incendie \_ exercice incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II \_ art 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant déclare que l'exercice n'a pas été réalisé. Une commande doit être passée, des devis sont en cours. L'exploitant cherche un accompagnant. Le dernier exercice date de 2016.

**L'exploitant est tenu de réaliser cet exercice incendie sous un délai de 3 mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 14 : Évacuation du personnel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II \_ art 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exercice d'évacuation

**Prescription contrôlée :**

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

**Constats :**

Par mail en date du 21/9/23, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport du dernier exercice incendie en date du 28/6/23.

Le compte rendu indique que le prochain exercice aura lieu en décembre avec l'équipe de l'après-midi.

**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 15 : Installations électriques, foudre et mise à la terre****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II \_ art 15**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques, foudre et mise à la terre**Prescription contrôlée :**

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant présente :

- le rapport n° 7856475/12.21.1.R de vérification des installations électriques en date du 26 septembre 2023 réalisé par le bureau d'études VERITAS. La levée des non conformités a été réalisée par la société EIBS (à Orogeny 77). Les réparations sont directement tracées sur le rapport de vérification. L'exploitant présente également la facture de la société EIBS (n°9567).

- le rapport de vérification des installations de protection contre la foudre réalisé par le bureau d'études VERITAS en date du 14/09/23 (n° 7856475/100.4.1.rev1.R). L'avis général est satisfaisant mais le rapport indique que la vérification est partielle car le test PdA n'a pas pu être réalisé. L'exploitant déclare que des regards étaient obstrués par de la terre. Le nettoyage effectué, le technicien a pu vérifier ce point mais le rapport n'a pas été modifié. L'exploitant présente les mails d'échange indiquant que la vérification a pu être effectuée.

**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 16 : Évacuation du personnel \_ Issues de secours****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II \_ art 14**Thème(s) :** Risques accidentels, Issues de secours \_ Plan d'évacuation**Prescription contrôlée :**

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs ( parcours d'une personne dans les allées) d'un espace

protégé et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans 2 directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage supérieure à 1000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection constate que les portes constituant les issues de secours ne sont pas manœuvrables, pour certaines facilement (pas de poignée anti panique).

De plus, il semble que le positionnement des issues de secours ne semblent pas respecter l'Annexe II de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 notamment pour la cellule A2 hébergeant 2 locataires.

**Aussi, l'exploitant est tenu de transmettre les éléments permettant de juger de la conformité de l'installation vis-à-vis de l'article 14 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sous un délai de 3 mois. Le plan d'évacuation de l'installation complétera ces éléments. Dans le cas où l'installation ne respecterait pas les prescriptions relatives à l'évacuation du personnel, l'exploitant transmettra un planning de réalisation de mise en conformité.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 17 : Surveillance et accès

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II \_ art 25

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance et contrôle des accès

**Prescription contrôlée :**

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

« Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021. »

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant déclare qu'un gardien est présent 24h/24, 7j/7. L'accès sur le site se fait par badge.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 18 : étude des effets thermiques 8KW/m<sup>2</sup>

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etude flux thermiques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m<sup>2</sup>. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par

un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

**Constats :**

Suite aux modifications apportées aux conditions d'exploitation, un dossier de porter à connaissance a été commandé par l'exploitant comportant la mise à jour de l'étude de flux thermiques. Par mail en date du 2 octobre 2023, l'exploitant a transmis le bon de commande n°FG2300821028544réunion supplémentaire9 à destination du bureau d'études BUREAU VERITAS en date du 27 septembre 2023 pour les missions suivantes :

- assistance technique \_ Protection environnement
- réunion supplémentaire
- modélisation des flux thermiques.

**Ce dossier devra être transmis à l'inspection sous un délai de 4 mois (cf point n°1 Situation administrative).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 19 : Marquage activité DEEE \_ NC insp 8/03/2018**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article Annexe X

**Thème(s) :** Autre, Marquage zone DEEE

**Prescription contrôlée :**

Lors de la dernière visite du 8 mars 2018, la non conformité suivante avait été relevée :

NC 4.1 L'activité D3E doit être matérialisée au sol.

**Constats :**

Par courrier du 2 juillet 2018, l'exploitant a transmis le plan de zonage de l'installation.

Par courrier du 2 juillet 2020, l'inspection a indiqué :"l'exploitant répond partiellement à la non conformité. Le plan de zonage transmis ne permet pas d'observer si le marquage au sol a été réalisé. Il manque une photographie de ce marquage."

L'activité DEEE n'étant plus présente sur le site, ce point n'est plus d'actualité.

La non conformité NC 4.1 relevée lors de la précédente inspection en date du 8 mars 2018 peut être levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 20 : Contrôle décennal des réservoirs associés au sprinklage \_ NC insp 8/3/2018**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/12/1992, article Annexe VII \_ art 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, contrôle décennal

**Prescription contrôlée :**

Lors de la dernière visite du 8/3/2018, la non conformité suivante a été relevée :

NC 5.1 : Le système d'extinction automatique doit être maintenu en bon état et faire l'objet des

contrôles périodiques nécessaires, conformément à l'annexe 3 de l'Annexe VII de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1992.

**Constats :**

Par courrier du 2 juillet 2018, l'exploitant a transmis le compte-rendu MINIMAX du 7 février 2018 relatif à l'entretien triennal de la réserve d'eau sprinkler source B.

Par courrier du 2 juillet 2020, l'inspection indique que l'exploitant répond partiellement à la demande. Il manque les éléments justifiant du contrôle décennal du système ainsi que du contrôle triennal de la source A.

Par mail en date du 9 octobre 2023, l'exploitant a transmis l'attestation d'entretien tiers triennal des postes en date du 30 juin 2023 par la société CLF SATREM. (rapport n°230 22 78). L'entretien port sur les postes suivants :

- cellule 3 : postes 8 et 9
- cellule 2 : postes 6, 13, 15 et 4
- cellule 1 : postes 16, 1 et 2
- bâtiment B : poste 19

Les opérations sur les postes ont consisté au :

- démontage, contrôle intérieur, détartrage des portées et nettoyage
- remplacement de tous les joints, remplacement du clapet compensateur si existant
- nettoyage du filtre du gong de chaque poste et remplacement des joints sur les cloches alarme.

Le rapport émet l'observation suivante : "Les postes 10, 12, 18 sont H.S. Pas de report d'alarme pour les postes 4, 6, 13, 15 et 16 les câbles sont coupés."

Ces observations sont à expliquer sous un délai de 3 mois.

L'exploitant transmet également le rapport d'analyses physico-chimiques des eaux du réseau de sprinklage réalisé par le bureau d'études Aquaprox. Le but est de vérifier le risque d'entartrage du réseau en fonction de la dureté de l'eau. Le rapport conclut que l'eau est adaptée à l'utilisation d'un réseau sprinkler.

**Pour autant, l'exploitant ne répond toujours pas à la demande de l'inspection en date du 2 juillet 2020 (suite de la précédente inspection). Aussi, l'exploitant est tenu de transmettre le contrôle décennal du système et le contrôle triennal de la source A sous un délai de 1 mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 21 : Rapports de vérification foudre \_ NC insp 8/3/2018

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article art 22

**Thème(s) :** Risques accidentels, foudre \_ rapport de vérification

**Prescription contrôlée :**

Lors de la dernière inspection du 8 mars 2018, la non conformité suivante a été relevée :

NC 6.2 : l'exploitant doit tenir en permanence à disposition de l'inspection des installations classées la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et de vérification, conformément à l'article 22 de l'arrêté du 4/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

**Constats :**

Par courrier du 2 juillet 2018, l'exploitant transmet le carnet de bord des installations de protection contre la foudre.

Par courrier du 2 juillet 2020, l'inspection indique que l'exploitant répond partiellement à la

demande. La présence de la notice de vérification et de maintenance ainsi que des rapports de vérification devra être contrôlée sur site.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations de protection contre la foudre de 2023 (voir point de contrôlen°16).

La non conformité NC 6.2 relevée lors de la précédente inspection en date du 8 mars 2018 peut être levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 22 : Convention de rejet \_ RQ insp 8/3/2018

**Référence réglementaire :** Autre du 08/03/2018

**Thème(s) :** Autre, Convention de rejet

**Prescription contrôlée :**

Lors de la dernière inspection du 8 mars 2018, la remarque suivante a été émise :

Rq 3.1 : l'exploitant doit disposer d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.

**Constats :**

Par courrier du 2 juillet 2018, l'exploitant a transmis un échange mails avec la société HYDRATEC pour la réalisation du diagnostic assainissement et précisant que la démarche est en cours.

Par courrier du 2 juillet 2020, l'inspection a indiqué que la démarche d'obtention de la convention n'est pas terminée.

Lors de la visite, l'exploitant indique avoir eu des échanges avec le propriétaire du site TRIADIS concernant cette convention de rejet. Pour autant, le sujet n'a pas avancé depuis la dernière inspection.

**La remarque Rq 3.1 ne peut être levée.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

#### N° 23 : Transport piles en mélange\_ RQ insp 8/3/2018

**Référence réglementaire :** Autre du 08/03/2018

**Thème(s) :** Autre, RD Transport

**Prescription contrôlée :**

Lors de la dernière visite du 8/3/2018, l'inspection a émis la remarque suivante :

Rq 4.1 : L'exploitant doit détenir l'ensemble des récépissés de déclaration transport des sociétés venant récupérer les déchets

Par courrier du 2 juillet 2018, l'exploitant transmet le récépissé de déclaration n°77DDT - 13/040 de la société TRANSALDIS du 2 mai 2013.

Par courrier du 2 juillet 2020, l'inspection indique que l'exploitant répond partiellement à la remarque. En effet, le récépissé transmis est valide jusqu'au 2 mai 2018 et était erroné au 2 juillet 2019.

**Constats :**

Par mail en date du 21/9/23, l'exploitant a transmis à l'inspection le récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de collecte et de transport par route des déchets attribué à la société PAPREC en date du 7 mars 2022 pour les déchets non dangereux.

L'installation ne génère plus les piles comme déchets.

La remarque Rq 4.1 peut être levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet